

Nombre de
membres en
exercice

95

Présents et
représentés

89

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANNECY

SEANCE du 13 FÉVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le treize du mois de février à dix-huit heures

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le sept février deux mille vingt-cinq, s'est réuni au Centre des Congrès - Salle de l'Europe à Annecy en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Délibération

Date de mise
en ligne

Déposée en
Préfecture le

18 FÉVR.
2025

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Michel BEAL, Nicole BLOC, Franck BOGEY, Cécile BOLY, Bilel BOUCHETIBAT, Stéphane BOUCLIER, Christian BOVIER, Vanessa BRUNO, Pierre BRUYERE, Josette CHARVIER, Sandrine DALL'AGLIO, Roland DAVIET, Jean-François DEGENNE, Joëlle DERIPPE-PERRADIN, Isabelle DIJEAU, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Gilles FRANÇOIS, Fabien GERY, Jean-François GIMBERT, Anthony GRANGER, Fabienne GREBERT, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Patrick LECONTE, Claire LEPAN, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Thomas MESZAROS, Philippe MORIN, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Marie-Luce PERDRIX, Tony PESSEY, Christian PETIT, Monique PIMONOW, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Nora SEGAUD-LABIDI, Bénédicte SERRATE, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVIAN

Avaient donné procuration

Jacques ARCHINARD à Gilles VIVIAN, Frédérique BANGUÉ à Anthony GRANGER, Alexandra BEAUJARD à Pierre-Louis MASSEIN, Marie BERTRAND à Alexandre MULATIER-GACHET, Corinne BOULAND à Christiane LAYDEVANT, Catherine BOUVIER à Michel BEAL, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA à Fabienne GREBERT, Lola CECCHINEL à Fabien GERY, Odile CERIATI-MAURIS à Jean-Louis TOÉ, Martine COUTAZ à Philippe MORIN, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Chantale FARMER à Nora SEGAUD-LABIDI, Elisabeth LASSALLE à Nicole BLOC, Viviane MARLE à Samuel DIXNEUF, Aurélien MODURIER à Cécile BOLY, Magali MUGNIER à Marc ROLLIN, Michel MUGNIER-POLLET à Jean-Pascal ALBRAN, Raymond PELLICIER à Pierre BRUYERE, Eric PEUGNIEZ à Bénédicte SERRATE, Yannis SAUTY à Bilel BOUCHETIBAT, Guillaume TATU à Marion LAFARIE

Etaient excusé(e)s

Isabelle BASTID, Patrick BOSSON, Henri CHAUMONTET, Frédérique KHAMMAR, Antoine de MENTHON, Christophe PONCET

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20250213-16280-DE-1-1
en date du 18/02/25 ; REFERENCE ACTE : DEL-2025-26

OBJET

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU D'EPAGNY METZ-TESSY, SECTEUR METZ-TESSY

Christian ANSELME, rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0025 du 26 septembre 2015 créant la commune nouvelle d'Épagny Metz-Tessy à compter du 1^{er} janvier 2016, en lieu et place des communes d'Épagny et de Metz-Tessy, complété par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2015-0039 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCL-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° 2017-364 du 29 juin 2017 approuvant le plan local d'urbanisme d'Épagny Metz-Tessy, secteur de Metz-Tessy ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2021-24 du 14 octobre 2021 portant mise à jour n° 6 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2023-22 du 12 octobre 2023 portant prescription de la modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy ;

Vu la décision n° 2024-ARA-AC-3398 du 10 mai 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, confirmant la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2024-253 du 24 octobre 2024 décidant de ne pas soumettre la procédure de modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy à évaluation environnementale, ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2024-34 du 30 octobre 2024 ouvrant une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L.153-40 du code de l'Urbanisme,

Considérant que ces avis nécessitent des adaptations du règlement proposé au projet de modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy :

- *La règle sur les dérogations de hauteur en Uxi sera bien complétée pour en clarifier l'application : « Toutefois, ces hauteurs maximums pourront être majorées en cas de dépression ponctuelle du terrain naturel, **d'une hauteur équivalente en tout point à celle de ladite dépression** ».*

Considérant que ces avis nécessitent des adaptations de l'OAP n° 6 proposée au projet de modification n° 1 du (PLU) de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy :

- L'OAP n° 6 précisera « ouverture à l'urbanisation immédiate » ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur du 26 décembre 2024 ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy, tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-43 du code de l'Urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil communautaire que la modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, Commune d'Épagny-Metz-Tessy, a été prescrite par arrêté de la Présidente du Grand Anancy n° ARR-2023-22 le 12 octobre 2023. Ces objectifs sont :

- classer en secteur Ux une partie du secteur Ue,
- créer un secteur Ux indicé correspondant au secteur Ux du parc d'activités des Iles, avec des règles adaptées,
- prendre en compte la réglementation des eaux pluviales,
- modifier l'OAP n° 6 secteur de « La Bouvarde »,
- faire évoluer le règlement écrit du secteur Ux, notamment pour favoriser la densification,
- corriger des erreurs matérielles et clarifier le règlement.

Le 1^{er} objectif n'a finalement pas été traduit dans le projet, puisqu'une évolution des règles relatives au stationnement en secteur Ux ne rendaient plus cette évolution nécessaire.

Dans sa décision n° 2024-ARA-AC-3398 du 10 mai 2024, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Au vu de cet avis, le Conseil communautaire du Grand Anancy a décidé de ne pas soumettre cette procédure à évaluation environnementale, par délibération n° DEL-2024-253 du 24 octobre 2024.

Le projet de modification n° 1 a été soumis à l'avis des personnes publiques associées. Quatre avis ont été rendus :

- les services de l'État : avis favorable assorti de remarques, et notamment le cadrage de la règle de dépassement des hauteurs en zone Uxi et la définition d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n° 6. Complémentairement, l'avis rappelle qu'il aurait été possible d'accorder des dépassements de hauteurs pour les installations de production d'énergie en toiture,
- le Syndicat Mixte du SCoT du Bassin Annécien émet un avis favorable au projet, mais suggère un accroissement de la capacité de stationnement des vélos dans le secteur Uxi, et de favoriser le déploiement des énergies renouvelables et d'écoconstruction,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie émet un avis favorable au projet,
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité Centre Est : aucune opposition au projet.

Les deux remarques principales des services de l'État seront bien prises en compte :

- *La règle sur les dérogations de hauteur en Uxi sera bien complétée pour en clarifier l'application : « Toutefois, ces hauteurs maximums pourront être majorées en cas de dépression ponctuelle du terrain naturel, **d'une hauteur équivalente en tout point à celle de ladite dépression** ».*
- L'OAP n° 6 précisera « ouverture à l'urbanisation immédiate ».

Concernant les observations des services de l'État et du Syndicat mixte du SCoT du Bassin annécien concernant le déploiement des énergies renouvelables et d'écoconstruction, il est rappelé que le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur sur cette question (Code de la construction et de l'habitation).

Concernant l'observation sur le dimensionnement du stationnement vélo en secteur Uxi, la règle applicable est la suivante : « *un (ou plusieurs) parkings à vélo devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher* ». Au regard de la destination projetée (industrie), ce dimensionnement semble adapté, compte-tenu que la densité de travailleurs par m² de surface de plancher est généralement plus faible pour les bureaux par exemple (prise en compte des outils de productions).

Le projet de modification n° 1 a été soumis à enquête publique, qui s'est déroulée du 25 novembre au 13 décembre 2024 inclus. Ont été dénombrés :

- 770 visiteurs uniques sur le registre dématérialisé d'enquête publique pour 232 téléchargements du dossier,
- Une contribution du public, lors d'une permanence du commissaire-enquêteur, mais hors champs de la procédure,
- Aucune observation sur le registre dématérialisé,
- Les autres demandes sont hors champs de la présente procédure.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure.

Après avoir entendu l'exposé,

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Grand Annecy et en mairie d'Épagny Metz-Tessy. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr). En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy, sera tenu à la disposition du public au siège du Grand Annecy et à la mairie d'Épagny Metz-Tessy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque ce recours est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

d'approuver la modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Grand Annecy et en mairie d'Épagny Metz-Tessy. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr). En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy, sera tenu à la disposition du public au siège du Grand Annecy et à la mairie d'Épagny Metz-Tessy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n° 1 du PLU de Metz-Tessy, commune d'Épagny Metz-Tessy ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

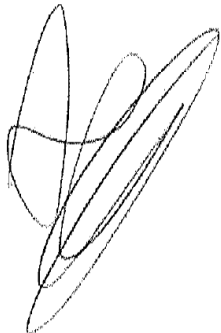
La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque ce recours est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 89

Le Secrétaire de séance,



Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice Générale,



Virginie AULAS.